

CONVENTION DEPARTEMENTALE Golf – Education nationale – UNSS - USEP

ANNEES 2022-2026

Établie entre les soussignés :

INSPECTION ACADEMIQUE DE L'ARIEGE

COMITE DEPARTEMENTAL DE L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

COMITE DEPARTEMENTAL DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE

GOLF CLUB DE L'ARIEGE

COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF DE L'ARIEGE

Préambule

L'éducation physique et sportive perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires ; le golf figure parmi celles qui peuvent être choisies. Cette activité trouve également sa place dans les activités mises en œuvre par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP) et par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).

En s'inscrivant dans le cursus complet d'un élève (de la maternelle au lycée), le golf, activité physique et sportive support de l'EPS mais également réalité nationale, permettra de faciliter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier et le second degré.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux Fédérations Scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie.

Textes de référence :

- Convention signée entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, La Fédération Française de Golf, l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) et l'Union Sportive de l'Enseignement du premier degré (USEP) du 31 mai 2016.
- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, organisation et promotion des activités physiques et sportives
- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance
- Décret n° 2015-372 du 31-3-2015. J.O du 2-4-2015 relatif au socle commun de connaissance, de compétence et de culture, B.O n°17 du 23 avril 2015
- Arrêté du 9-11-2015. J.O du 24-11-2015 : Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2) du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4). B.O spécial n° 11 du 26 novembre 2015
- Décret du 12 09 2003. J.O du 20 09 2003 Approbation des statuts de l'USEP
- Circulaire 2002-130 du 25 avril 2002 Le sport scolaire à l'école
- Circulaire n° 2010-125 du 18-8-2010 Activités sportives et éducatives
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 Organisation des sorties scolaires
- Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 Les risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire
- Code de l'éducation, articles L 552-2 et L 552-3
- Convention cadre MENESR, USEP, Ligue de l'enseignement du 3/10/2014
- Note de service n° 2009-042 du 19-03-2009 Partenariat au service de l'éducation nationale dans le domaine du sport
- Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- B.O n° 34 du 12/10/2017 et circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relatif à l'encadrement des APS

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Organisation

Dans le cadre de la politique ministérielle d'enseignement de l'éducation physique et sportive, en conformité avec les programmes des écoles primaires, les signataires s'engagent :

- À favoriser la pratique du golf dans le cadre du projet pédagogique,
- À favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique de l'activité de golf en concertation avec les collectivités territoriales, ou toute autre structure ou tutelle propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique du golf.
- À favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées conjointement entre d'une part, l'USEP et d'autre part, le Comité Départemental de Golf de l'Ariège et la Ligue de Golf d'Occitanie.

Toutes propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'Éducation Nationale (Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale ou de l'un de ses conseillers techniques).

Article 2 : Documents pédagogiques

Afin d'accompagner les actions retenues, l'Inspecteur d'Académie de l'Ariège ou l'un de ses conseillers techniques pourra autoriser le Comité départemental de Golf de l'Ariège à diffuser des documents pédagogiques, co-rédigés, auprès des enseignants du premier et second degré, par le biais des représentants des fédérations sportives scolaires (USEP et UNSS).

Article 3 : Aides techniques

Les enseignants peuvent, autant que de besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la Fédération Française de Golf, du Comité Départemental de Golf de l'Ariège ou de ses organes décentralisés.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part, la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe, l'intervention des personnes extérieures à l'école d'autre part, ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires (voir en annexe le rappel de quelques principes). Une convention est à contractualiser dans le cadre de la participation d'intervenants extérieurs en référence aux textes en vigueur sur les sorties scolaires.

Article 4 : Formation

Les autorités compétentes du Ministère de l'Éducation Nationale peuvent solliciter pour des actions de formation les cadres désignés par le Comité Départemental de Golf de l'Ariège.

Ces formations peuvent s'inscrire dans les autres programmes de formation existants.

Article 5 : Aides matérielles

Le Comité Départemental de Golf de l'Ariège par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux établissements scolaires qui en font la demande, une aide en prêt de matériels ou d'équipements. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chacune des parties avec ses propres partenaires.

Article 6 : Suivi

Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du Ministère de l'Éducation Nationale et les représentants des signataires.

Article 7 : Droit à l'image

Toute photo ou vidéo, qu'elle soit ou non destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit, doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du responsable légal de l'élève.

Article 8 : Validité

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. A l'issue de ces quatre années, un bilan global permettra d'étudier les termes de son évolution. Elle peut être dénoncée par l'une des parties, au plus tard le 29 juin de l'année scolaire en cours.

Fait à FOIX : le 09 mai 2022

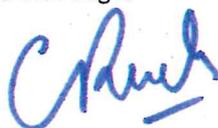
Monsieur Laurent Fichet
Inspecteur d'Académie,
directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Monsieur Vincent Alvarez
Directeur de l'Union Nationale du Sport Scolaire



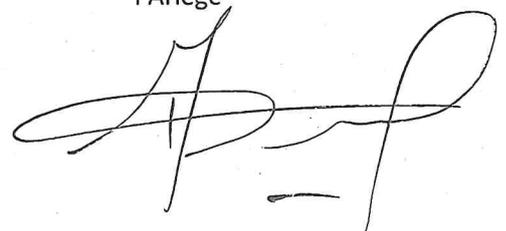
Monsieur Christian Rouch
Président de l'Union Sportive de l'Enseignement du
Premier degré



Monsieur Jean-Alain Rives
Président du Golf Club de l'Ariège



Monsieur Laurent Azémar
Président du Comité Départemental de Golf de
l'Ariège



ANNEXE

Conformément aux programmes, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives. Les enseignants du premier degré et les enseignants d'E.P.S. du second degré restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie l'enseignement de l'E.P.S. ; nul ne peut leur imposer l'enseignement d'une activité en particulier.

A l'école primaire, l'enseignement de l'E.P.S. par l'apprentissage d'habilités sportives spécifiques du Golf, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant.

L'USEP et l'UNSS prolongent les enseignements obligatoires, notamment dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés

Les actions de formation éventuelles doivent prendre en compte tous les aspects abordés dans les documents référencés. Elles impliquent donc, en cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, leur capacité à savoir répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré et des professeurs d'EPS du second degré.

Lorsque c'est possible, un challenge de golf cycle 3 est organisé sur le site de l'Ecogolf Ariège Pyrénées à Unjat, généralement au mois de juin, point d'orgue d'un cycle d'apprentissage, afin de lier les pratiques sportives découvertes en classe à celle d'un milieu spécifique : l'Ecogolf de l'Ariège.